

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

RÉPERTORIÉ : R. c. Peterkin, 2015 ONCA 8

DATE : 20150112

DOSSIER : C57756

Les juges Feldman, Watt et van Rensburg

ENTRE

Sa Majesté la Reine

Intimée

et

Mackel Peterkin

Appelant

Gary J. Grill et James M. Stevenson, pour l'appelant

Gillian Roberts, pour l'intimée

Date d'audience : le 20 juin 2014

Appel de la déclaration de culpabilité inscrite le 16 janvier 2013 par le juge Kenneth L. Campbell de la Cour supérieure de justice, siégeant sans jury, avec motifs publiés à 2013 ONSC 165 (CanLII), 295 C.C.C. (3d) 87.

Le juge Watt :

[1] Une cour arrière sombre. Un intrus. Une fouille policière. Un pistolet. Quelques munitions. Des stupéfiants. Des téléphones cellulaires. De l'argent comptant. Plusieurs accusations. Et des déclarations de culpabilité.

[2] L'appelant, Mackel Peterkin, affirme que la police n'avait pas le pouvoir de le fouiller tôt le matin d'août en cause. Les objets que les policiers ont trouvés sur lui n'auraient pas dû être admis en preuve lors de son procès. Il n'aurait pas dû être déclaré coupable. Il veut un autre procès.

[3] Comme je l'expliquerai, les déclarations de culpabilité de M. Peterkin reposent sur des motifs solides. La fouille policière était licite. La preuve qui en a découlé était admissible. Je suis d'avis de rejeter son appel.

CONTEXTE FACTUEL

[4] Les circonstances ayant précédé et accompagné la fouille de M. Peterkin sont renfermées dans d'étroites limites.

L'appel au 911

[5] Tôt le matin du 14 août 2011, un téléphoniste du 911 a reçu un appel téléphonique. Personne n'a parlé. Le téléphoniste a rappelé. La ligne était occupée. Le téléphoniste a pu déterminer que l'appel provenait du logement 132 au 296, promenade Grandravine à Toronto. Il s'agit d'un quartier où la police répond à un nombre d'appels radio plus élevé que la moyenne au sujet d'incidents violents, dont des disputes conjugales, des coups de feu et des fusillades. Deux policiers ont été dépêchés sur les lieux pour vérifier comment se portaient les occupants et pour enquêter par ailleurs sur l'appel.

L'arrivée des policiers

[6] Deux policiers en uniforme sont arrivés sur les lieux. Avec leurs lampes de poche, ils ont vérifié les portes avant et arrière de la maison en rangée. Les portes étaient verrouillées. Le logement était dans l'obscurité. Personne n'a répondu quand les policiers ont cogné à la porte. Ils n'ont entendu aucun son provenant de l'intérieur du logement. Ils n'ont constaté aucun signe typique d'une entrée par effraction ou d'une tentative d'entrée par effraction.

[7] La porte avant du logement faisait face à l'intérieur du complexe d'habitation. La cour arrière était clôturée et donnait sur la promenade Grandravine. La clôture, qui mesurait environ trois pieds de haut, était dotée d'une porte qui donnait sur une allée en dalles de patio. La porte était ouverte lorsque les policiers sont arrivés. L'allée traversait un boulevard herbeux pour se rendre jusqu'au trottoir longeant la promenade Grandravine.

La décision d'attendre

[8] Les policiers s'inquiétaient de l'état de toute personne pouvant se trouver à l'intérieur du logement 132 en raison de l'appel tronqué au 911. Ils ont décidé de demander au répartiteur de la police de communiquer avec le service de sécurité du locateur pour qu'il envoie un gardien de sécurité ouvrir la porte du logement.

L'étranger dans la cour arrière

[9] Tandis que les policiers attendaient qu'un gardien de sécurité arrive pour les laisser entrer dans le logement, ils ont remarqué un homme – Mackel Peterkin – qui longeait le trottoir sur la promenade Grandravine. L'homme a quitté le trottoir et a traversé l'allée en dalles de patio pour entrer ensuite dans la cour arrière clôturée par la porte ouverte. Une fois entré dans la cour arrière, l'homme s'est retourné et a utilisé son téléphone cellulaire.

L'approche des policiers

[10] Les policiers ont marché vers l'homme qui était entré dans la cour arrière. Ils pensaient qu'il pouvait vivre dans le logement ou savoir quelque chose au sujet de l'appel au 911. Si l'homme ne vivait pas là, les policiers voulaient savoir ce qu'il faisait dans la cour arrière d'une maison appartenant à quelqu'un d'autre à trois heures du matin.

La discussion

[11] En réponse aux questions des policiers, l'homme a expliqué qu'il ne vivait pas dans le logement 132. Il a dit qu'il attendait que quelqu'un vienne le chercher et il a pointé du doigt un véhicule circulant sur la promenade Grandravine qui se dirigeait vers la maison en rangée. Selon les policiers, ses réponses

n'avaient aucun sens. Pourquoi une personne entrerait-elle dans une cour arrière pour faire un appel téléphonique afin que quelqu'un vienne la chercher, au lieu de se tenir dans la rue pour être plus visible pour le conducteur?

[12] Les policiers étaient d'avis qu'une enquête plus approfondie était justifiée.

La détention aux fins d'enquête

[13] Vers 3 h 15, les policiers ont dit à M. Peterkin qu'il faisait l'objet d'une détention aux fins d'enquête relativement à la *Loi sur l'entrée sans autorisation*, L.R.O. 1990, chap. T.21. Ils voulaient savoir qui était l'appelant et quel était son lien, s'il en existait un, avec la maison en rangée.

[14] La preuve que les policiers ont présentée lors du procès au sujet du motif pour lequel ils avaient détenu M. Peterkin aux fins d'enquête différait de ce qu'ils avaient dit lors de l'enquête préliminaire et inscrit dans leurs notes. Les deux ont mentionné l'appel au 911 pour [TRADUCTION] « vérifier l'adresse » comme motif de la détention, mais n'ont rien dit au sujet de la *Loi sur l'entrée sans autorisation*.

La mise en garde prévue par la Charte

[15] Les policiers ont confirmé auprès de M. Peterkin qu'il comprenait ce qu'ils voulaient dire par « détention aux fins d'enquête » et lui ont demandé s'il voulait parler à un avocat. Au moment de fournir la mise en garde prévue par la *Charte*, les policiers n'ont fait aucune mention du numéro sans frais de l'avocat de service ou de la disponibilité de conseils juridiques gratuits immédiats. Ils n'ont pas expliqué pourquoi M. Peterkin pourrait juger bon de parler à un avocat.

[16] M. Peterkin a produit un permis de conduire pour confirmer son identité. Il a refusé de parler à un avocat.

La conduite de M. Peterkin

[17] Tandis qu'ils attendaient une réponse à leur question, les policiers ont remarqué que M. Peterkin avait touché sa hanche droite deux fois, au niveau de la taille. Il tenait son poignet au niveau de la taille. Pour les policiers, de tels mouvements sont typiques d'une personne armée. Ils ont indiqué que M. Peterkin se détournait d'eux. Celui-ci a déplacé son pied droit en arrière et s'est tourné vers sa droite de manière que son épaule gauche soit orientée vers les policiers et perpendiculaire à ces derniers. L'un des policiers estimait que M. Peterkin était nerveux. Les policiers ne savaient pas où M. Peterkin avait mis son téléphone cellulaire après avoir mis fin à son appel. Ils ont reconnu qu'il aurait pu l'avoir mis dans un étui sur sa hanche.

[18] Lorsque les policiers ont reçu la confirmation que le système d'information de la police n'avait trouvé aucun résultat pour M. Peterkin, l'un des policiers lui a remis son permis de conduire. Le policier a remis le document à la droite de M. Peterkin. Au lieu de tendre la main droite pour prendre le permis, M. Peterkin a gardé son coude droit collé à son corps et sur sa hanche droite. Il a tourné son corps tout entier et n'a tendu que son avant-bras droit de façon maladroitement pour prendre le permis présenté.

La fouille « pour des raisons de sécurité »

[19] Les deux policiers soupçonnaient que M. Peterkin avait une arme à feu. Ils lui ont dit qu'ils allaient procéder à une fouille par palpation pour leur sécurité avant qu'il puisse s'en aller. Quand un policier s'est avancé vers lui, M. Peterkin a reculé rapidement, a placé sa main au niveau de la taille, à

droite, et a crié quelque chose. Il s'est débattu pour fuir. Les policiers l'ont plaqué au sol. Il a continué à vouloir mettre sa main au niveau de la taille, à droite, tout d'abord avec le bras droit, ensuite avec le bras gauche. L'un des policiers a senti la crosse d'un pistolet du côté droit de la taille de M. Peterkin et l'a enlevé. La lutte a pris fin.

L'arrestation

[20] Les policiers ont arrêté M. Peterkin pour possession illégale d'une arme à feu. M. Peterkin a confirmé que l'arme à feu était chargée d'une balle. Lorsque les policiers ont fouillé M. Peterkin dans le cadre de son arrestation, ils ont trouvé 40 cartouches de munitions, de la cocaïne et de la marijuana, deux téléphones cellulaires, ainsi que 275 \$ en espèces.

La preuve de la défense

[21] M. Peterkin a témoigné que, vers 3 h 15 le 14 août 2011, il marchait le long du trottoir sur la promenade Grandravine, en direction de l'avenue Driftwood. Il parlait sur son téléphone cellulaire et il attendait que sa petite amie, Chereta Palmer, passe le prendre pour le conduire chez lui. Les policiers l'ont intercepté dans l'allée en dalles de patio entre le trottoir public et la cour arrière du logement 132. Il ne s'est jamais rendu dans la cour arrière. Il a dit que les policiers l'interceptaient régulièrement, environ deux à quatre fois par semaine. Il leur a remis son permis de conduire parce qu'il pensait qu'il n'avait d'autre choix que de se conformer à leur demande de s'identifier.

[22] M. Peterkin a nié qu'on lui ait dit qu'il faisait l'objet d'une détention aux fins d'enquête ou qu'on l'ait informé de son droit à l'assistance d'un avocat. Lorsqu'on lui a dit qu'il serait fouillé, il s'est éloigné des policiers, probablement dans la cour arrière de la maison en rangée. Quand les policiers se sont approchés de lui, il s'est débattu avec eux et les trois hommes sont tombés par terre. Les articles de contrebande appartenaient à un homme, « Mike », qui avait donné de la marijuana à M. Peterkin en contrepartie de la livraison par ce dernier des articles de contrebande à une autre personne.

[23] M^{me} Palmer a confirmé qu'elle s'apprêtait à passer prendre M. Peterkin lorsqu'elle l'a vu en train de parler à deux policiers sur le trottoir. Elle a dit que M. Peterkin se trouvait bien loin de la porte de la cour arrière de la maison en rangée lorsqu'il a été plaqué au sol et arrêté.

Les motifs d'appel

- [24] M. Peterkin présente deux motifs d'appel. Il affirme que le juge du procès a commis une erreur :
- i. en décidant que les policiers étaient autorisés par la loi à procéder à une fouille pour des raisons de sécurité (c.-à-d. une fouille par palpation) liée à sa détention aux fins d'enquête;
 - ii. en n'excluant pas le pistolet, la cocaïne et les accessoires liés au trafic de stupéfiants en vertu du par. 24(2) de la Charte.

Motif n° 1 : La légalité de la fouille pour des raisons de sécurité

[25] En appel, M. Peterkin ne conteste plus la légalité de sa détention aux fins d'enquête dans la cour arrière du logement 132. M. Peterkin met l'accent sur la question de savoir si la fouille sans mandat pour des raisons de sécurité qui a suivi la détention aux fins d'enquête était légale.

Les circonstances pertinentes

[26] Il est inutile de relater pour une deuxième fois les circonstances dans lesquelles la fouille pour des raisons de sécurité a été effectuée. Une brève mention de certains aspects de la confrontation sera suffisante.

[27] M. Peterkin est entré dans la cour arrière d'une maison en rangée apparemment inoccupée à un certain moment après 2 h 30, tandis que les policiers répondaient à un appel au 911 en provenance d'une ligne téléphonique fixe associée au logement. Les policiers ont posé de brèves questions qui leur ont permis d'établir rapidement que M. Peterkin n'avait aucun lien avec la maison en rangée. Ce dernier s'est identifié convenablement, mais il a expliqué sa présence en donnant une raison que les policiers ont jugée invraisemblable.

[28] Plusieurs aspects du comportement de M. Peterkin ont amené les policiers à craindre pour leur sécurité. M. Peterkin semblait nerveux. Il évitait tout contact visuel. Il a touché sa hanche droite deux fois et y a maintenu son poignet droit. Il a [TRADUCTION] « tourné » son corps de manière que seul son côté gauche soit visible pour les policiers. Lorsqu'un policier a remis le permis de conduire à M. Peterkin sur son côté droit, l'appelant a pris le document de façon maladroite, en gardant son coude droit collé à sa hanche, en tournant son corps tout entier et en ne tendant que son avant-bras droit pour prendre le permis. Lorsque les policiers ont dit à M. Peterkin qu'ils allaient procéder à une fouille par palpation, il a reculé et a commencé à courir.

Les conclusions du juge du procès

[29] Le juge du procès s'est dit convaincu que la police disposait d'un fondement juridique suffisant pour détenir M. Peterkin aux fins d'enquête dans la cour arrière de la maison en rangée.

[30] Le juge du procès a ensuite examiné si les policiers avaient des motifs suffisants pour procéder à une fouille pour des raisons de sécurité liée à la détention licite aux fins d'enquête. Trois paragraphes des motifs du juge du procès illustrent la façon dont il a analysé et tranché la question :

[TRADUCTION]

[92] Pendant leur enquête, l'accusé s'est comporté d'une manière qui a éveillé chez les policiers des soupçons raisonnables qu'il portait une arme. À cet égard, la conduite de l'accusé qui a été observée relativement à sa hanche droite – toucher sa hanche avec son poignet droit, tenir son poignet droit à cet endroit et garder son coude d'une façon étrange sur sa hanche droite au moment de reprendre son permis de conduire – ainsi que le fait de « tourner » son corps de manière à dissimuler son côté droit de la vue des policiers, ont éveillé chez ces derniers des soupçons raisonnables que l'accusé nerveux pouvait fort bien porter une arme. Toute cette activité constituait une conduite étrangement suspecte de la part de l'accusé, que les policiers avaient été formés à observer et à comprendre. L'agent O'Neil a interprété cette conduite de l'accusé – en l'occurrence de façon très exacte – comme étant celle d'une personne ayant une arme dissimulée dans la ceinture montée de son pantalon.

[93] À ce moment-là, si ce n'est avant, les policiers étaient autorisés par la loi à procéder à une brève fouille par palpation de l'accusé afin d'assurer et de préserver leur propre sécurité physique. L'accusé ayant refusé de se soumettre à cette fouille et cherché à leur échapper, les

policiers avaient le droit de recourir à la force nécessaire pour maîtriser l'accusé et procéder à la fouille. Par conséquent, la fouille manuelle de l'accusé, qui a mené à la découverte de l'arme à feu chargée, des munitions et des drogues illicites, n'a pas violé l'art. 8 de la Charte.

[...]

[95] Ainsi, comme dans *R. v. Amofa*, je suis d'avis que la fouille par palpation de l'accusé visant à chercher des armes était pleinement justifiée à titre de fouille liée à la détention aux fins d'enquête de l'accusé, vu qu'elle a été effectuée pour des raisons liées à la sécurité des policiers et que ceux-ci croyaient raisonnablement que leur sécurité était menacée. Bien entendu, après que l'accusé eut refusé de permettre cette fouille par palpation accessoire visant à chercher des armes et eut plutôt tenté de fuir, les policiers avaient le droit de faire usage d'une force raisonnable et proportionnée pour empêcher l'accusé de fuir et pour procéder à la fouille nécessaire afin de se protéger et de protéger le public se trouvant dans le voisinage. Voir : *R. c. Mann*, 2004 CSC 52 (CanLII), [2004] 3 R.C.S. 59, aux par. 36-45; *R. c. Clayton et Farmer*, 2007 CSC 32 (CanLII), [2007] 2 R.C.S. 725, aux par. 40-49; *R. v. Dene*, 2010 ONCA 796 (CanLII), aux par. 4-5; *R. v. Amofa*, aux par. 8-10, 18-26; *R. v. Plummer* (2011), 2011 ONCA 350 (CanLII), 272 C.C.C. (3d) 172 (CA Ont.), aux par. 44, 48-61; *R. v. Byfield*, [2012] O.J. n° 2440 (C.S.J.), aux par. 78-81, 110-114.

Les thèses des parties

[31] Pour le compte de l'appelant, M^e Grill commence par rappeler qu'une fouille pour des raisons de sécurité effectuée sans mandat est présumée déraisonnable. Cette présomption n'est réfutable que si la Couronne établit suivant la prépondérance des probabilités que les policiers avaient des motifs raisonnables et probables de croire que, au moment où la fouille a été effectuée, leur propre sécurité ou celle du public était menacée. Une croyance raisonnable est synonyme de motifs raisonnables et probables.

[32] M^e Grill soutient que des motifs raisonnables de soupçonner la présence d'une arme ne sont pas suffisants pour s'acquitter d'une telle obligation. L'application d'une norme du soupçon raisonnable à une fouille pour des raisons de sécurité liée à la détention aux fins d'enquête ne répondrait pas aux buts de la *Charte*. Le risque pour la sécurité doit être identifiable et raisonnablement imminent et se rapporter à la sécurité de la police ou du public. Il n'est pas suffisant d'avoir des motifs raisonnables de soupçonner la possession ni même la dissimulation d'une arme. La preuve doit donner naissance à une croyance raisonnable, qui reflète une norme de probabilité, pas seulement à un soupçon, qui reflète une norme de possibilité.

[33] Selon M^e Grill, la preuve présentée au procès ne satisfait même pas au critère moindre du soupçon raisonnable. Ni l'un ni l'autre des policiers n'a dit qu'il avait senti que sa sécurité était menacée. La conduite de M. Peterkin – sa nervosité en présence des policiers, le fait de vérifier sa taille et de se tourner dans une autre direction – était essentiellement neutre. M. Peterkin s'est toujours montré coopératif.

[34] Pour le compte de l'intimée, M^e Roberts soutient que la norme applicable pour déterminer la légalité d'une fouille pour des raisons de sécurité liée à la détention aux fins d'enquête est celle du soupçon raisonnable et non celle de la croyance raisonnable. Cette norme exige qu'il soit démontré qu'il

existe des motifs raisonnables de croire que la sécurité de la police ou du public est menacée. Cette norme se rapporte à une possibilité raisonnable de préjudice et non à une probabilité raisonnable.

[35] Selon M^e Roberts, il n’y a aucune raison logique pour laquelle le pouvoir concomitant de procéder à une fouille pour des raisons de sécurité limitée se rapportant à une détention licite aux fins d’enquête devrait exiger une norme plus élevée que pour la détention même. Elle soutient aussi que, même si la norme plus élevée des motifs raisonnables et probables invoquée par M. Peterkin s’appliquait, la preuve présentée au procès satisferait à cette norme.

[36] M^e Roberts nous rappelle également la norme de contrôle judiciaire que nous devons appliquer à la décision du juge du procès sur la question. Elle fait valoir que notre tâche consiste à déterminer si, dans leur ensemble, les circonstances peuvent étayer la conclusion tirée par le juge du procès. Il faut faire preuve de retenue à l’égard de ses conclusions de fait. Quant à ses conclusions de droit, elles sont examinées au regard de la norme de la décision correcte. M^e Roberts soutient que ni les conclusions de fait, ni les conclusions de droit du juge du procès ne contiennent d’erreur.

Les principes applicables

[37] Notre décision sur le premier motif d’appel repose sur les principes qui définissent le fondement et la portée d’une fouille pour des raisons de sécurité liée à la détention aux fins d’enquête.

[38] Dans *R. v. Waterfield*, [1964] 1 Q.B. 164, la Cour d’appel criminelle d’Angleterre a énoncé le critère qui s’applique pour déterminer si un policier a agi dans les limites des pouvoirs que lui confère la common law. Selon l’analyse établie dans l’arrêt *Waterfield*, pour déterminer si l’atteinte à première vue illicite à la liberté ou aux biens d’une personne entre dans le cadre des pouvoirs que la common law confère au policier, le tribunal doit procéder à une analyse à deux volets :

1. La conduite policière en question entre-t-elle dans le cadre général d’un devoir imposé au policier par une loi ou par la common law?
2. Dans l’affirmative, dans les circonstances de l’espèce, la conduite policière en question comporte-t-elle un exercice justifiable des pouvoirs découlant de ce devoir?

Voir *Waterfield*, aux pp. 170 et 171; *R. c. Mann*, 2004 CSC 52 (CanLII), [2004] 3 R.C.S. 59, aux par. 24-26.

Détention aux fins d’enquête

[39] L’analyse établie dans l’arrêt *Waterfield* a été appliquée pour conférer aux policiers un pouvoir limité de détenir une personne aux fins d’enquête : *Mann*, aux par. 23-24, 34.

[40] Le critère servant à déterminer si la détention aux fins d’enquête est justifiable en vertu du deuxième volet de l’analyse établie dans l’arrêt *Waterfield* est celui des soupçons raisonnables. La détention aux fins d’enquête doit être jugée raisonnablement nécessaire suivant une considération objective de l’ensemble des circonstances qui sont à la base de la conviction du policier qu’il existe un lien clair entre l’individu qui sera détenu et une infraction criminelle récente ou en cours : *Mann*, au par. 34. Pour procéder à cette analyse, nous devons apprécier le caractère globalement non abusif de la décision de détenir une personne au regard de l’ensemble des circonstances, principalement :

- i. la mesure dans laquelle il est nécessaire au policier de porter atteinte à une liberté individuelle afin d’accomplir son devoir;

- ii. la liberté à laquelle il est porté atteinte;
- iii. la nature et l'étendue de cette atteinte.

Voir *Mann*, au par. 34.

[41] Pour être justifiable, la détention aux fins d'enquête doit aussi être effectuée de manière non abusive. La détention aux fins d'enquête doit être brève et n'impose pas à la personne détenue une obligation de répondre aux questions du policier : *Mann*, au par. 45.

Fouilles liées à la détention aux fins d'enquête

[42] L'analyse établie dans l'arrêt *Waterfield* a également été appliquée pour reconnaître qu'il existe un pouvoir de fouille accessoire à une détention aux fins d'enquête.

[43] En vertu du premier volet de l'analyse, l'atteinte entre clairement dans le cadre général d'un devoir imposé au policier par la common law, soit celui de protéger la vie et les biens : *Mann*, au par. 38. Cependant, le pouvoir de fouille accessoire à une enquête n'existe pas de manière autonome : *Mann*, au par. 40. Le pouvoir de soumettre une personne détenue aux fins d'enquête à une fouille pour des raisons de sécurité ne peut pas non plus être assimilé au pouvoir de procéder à une fouille liée à une arrestation licite : *Mann*, au par. 45.

[44] La principale question visée par le présent appel est celle de savoir quel critère il convient d'appliquer en vertu du deuxième volet de l'analyse établie dans l'arrêt *Waterfield* pour déterminer quand une fouille pour des raisons de sécurité liée à la détention aux fins d'enquête est justifiable. La Cour suprême du Canada a décidé qu'une fouille pour des raisons de sécurité liée à la détention aux fins d'enquête est justifiée si le policier a des motifs raisonnables de croire que sa propre sécurité ou celle d'autrui est menacée : *Mann*, au par. 40. La fouille doit être fondée sur des faits objectivement discernables afin d'éviter une recherche à l'aveuglette motivée par des facteurs non pertinents ou discriminatoires : *Mann*, au par. 43.

[45] La Cour suprême a énoncé deux autres critères relatifs au caractère raisonnable qui doivent être établis pour qu'une fouille pour des raisons de sécurité liée à la détention aux fins d'enquête soit justifiée. Premièrement, la décision du policier de procéder à une fouille doit être raisonnablement nécessaire eu égard à l'ensemble des circonstances : *Mann*, au par. 40. Des inquiétudes — vagues ou inexistantes — en matière de sécurité ne sauraient justifier une telle décision, et la fouille ne peut reposer sur l'instinct ou une simple intuition : *Mann*, au par. 40. Deuxièmement, la fouille pour des raisons de sécurité doit être effectuée de manière non abusive : *Mann*, au par. 45.

[46] Dans *R. c. Clayton*, 2007 CSC 32 (CanLII), 220 C.C.C. (3d) 449, la Cour suprême a encore une fois abordé la question des fouilles pour des raisons de sécurité liées à la détention aux fins d'enquête. Dans cette affaire, la police a reçu un appel au 911 tôt le matin au sujet d'une dizaine d'« hommes noirs », dont quatre exhibaient des armes de poing, dans le stationnement d'un club de danseuses nues. La personne au téléphone a décrit quatre véhicules dans le stationnement. La police a répondu à l'appel. Entre autres choses, deux policiers ont intercepté un véhicule alors qu'il approchait d'une sortie arrière. Le véhicule ne correspondait pas à la description des quatre véhicules mentionnés dans l'appel au 911.

[47] Un des policiers a demandé au conducteur, Farmer, de descendre du véhicule. Farmer a protesté deux fois avant de descendre. Inquiet pour sa propre sécurité en raison des protestations de Farmer, le

policier a dit à ce dernier de mettre les mains sur le dessus de la voiture. Interrogé par un autre policier, Clayton, un passager, a répondu de manière étrange et évasive aux questions tout en regardant droit devant lui. Il portait des gants alors que, selon le policier, la température ne justifiait pas le port de gants. Le policier a demandé à Clayton de descendre du véhicule et de mettre les mains sur le coffre de la voiture. Clayton a empêché le policier de regarder à l'intérieur de la voiture et a pris la fuite vers l'arrière du véhicule. D'autres policiers ont maîtrisé Clayton, l'ont fouillé et ont trouvé une arme de poing prohibée chargée dans sa poche.

[48] Les juges majoritaires de la Cour suprême ont conclu que les policiers avaient agi dans l'exercice des pouvoirs que leur conférait la common law lorsqu'ils avaient détenu Clayton et Farmer aux fins d'enquête : *Clayton*, aux par. 22 et 23. La détention aux fins d'enquête était justifiée parce que les policiers avaient un soupçon raisonnable que Farmer et Clayton étaient en possession des armes de poing signalées dans l'appel au 911 et que, par conséquent, la vie des policiers et des citoyens était menacée : *Clayton*, au par. 46.

[49] Citant l'arrêt *Mann*, la Cour suprême a décidé à l'unanimité que la fouille pour des raisons de sécurité liée à la détention aux fins d'enquête est justifiée si le policier croit, pour des motifs raisonnables, que sa propre sécurité ou celle d'autrui est menacée (par. 29, 104). Appliquant ce critère aux faits de l'affaire *Clayton*, la Cour suprême a conclu que les préoccupations en matière de sécurité qui justifiaient la détention aux fins d'enquête justifiaient également la fouille accessoire pour des raisons de sécurité (par. 48-49).

[50] Plus récemment, dans *R. c. MacDonald*, 2014 CSC 3 (CanLII), 303 C.C.C. (3d) 113, la Cour suprême s'est penchée sur l'autorisation justifiant les fouilles pour des raisons de sécurité. Cependant, l'affaire *MacDonald* ne portait pas sur une fouille pour des raisons de sécurité liée à la détention aux fins d'enquête.

[51] Dans l'affaire *MacDonald*, les policiers ont répondu à une plainte de bruit. Ils ont cogné à la porte de M. MacDonald. Celui-ci a entr'ouvert la porte. Les policiers pouvaient voir dans la pièce, mais ne pouvaient voir tout ce qu'il y avait à l'intérieur. M. MacDonald avait quelque chose de noir et brillant dans la main, dissimulé derrière sa jambe. Le policier a demandé à deux reprises à M. MacDonald ce qu'il avait dans la main. M. MacDonald n'avait rien dit. Afin de mieux voir, le policier a poussé la porte pour l'ouvrir de quelques pouces de plus. Il a constaté que l'objet était une arme de poing. Le policier est rapidement entré de force dans l'unité, a désarmé M. MacDonald et a saisi l'arme à feu à autorisation restreinte, qui était chargée.

[52] Le juge du procès a conclu qu'il n'y avait eu aucune violation de la *Charte*. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de Nouvelle-Écosse se sont dits d'accord : le policier avait valablement exercé son pouvoir de procéder à une fouille pour des raisons de sécurité. La Cour suprême a conclu que le fait de pousser la porte pour l'ouvrir constituait une fouille pour des raisons de sécurité et s'est ensuite penchée sur la question de savoir si la fouille était justifiable.

[53] Citant l'arrêt *Mann* aux paragraphes 40 et 45, les juges majoritaires de la Cour suprême ont conclu que, pour être légalement autorisés à effectuer une fouille de sécurité, les policiers doivent croire pour des motifs raisonnables que leur sécurité est menacée et qu'il est donc nécessaire de procéder à une fouille : *MacDonald*, au par. 41.[1].

[54] Les juges minoritaires de la Cour ont souscrit à cette conclusion (selon laquelle la fouille pour des raisons de sécurité était justifiée), mais ont jugé que les juges majoritaires avaient dérogé aux enseignements de l'arrêt *Mann* et à la jurisprudence ultérieure en proposant une nouvelle norme selon laquelle un policier devait avoir des motifs raisonnables de croire qu'une personne était armée et dangereuse, plutôt que des motifs raisonnables de soupçonner que tel était le cas : *MacDonald*, aux par. 66 et 77. Selon les juges minoritaires, malgré l'emploi des termes « motifs raisonnables de croire » dans l'arrêt *Mann*, leur jumelage avec le terme « menacée » évoquait intrinsèquement la norme de possibilité : *MacDonald*, au par. 69. En parlant de motifs raisonnables de croire qu'une personne est armée et dangereuse (aux par. 39 et 42) et de motifs raisonnables de croire à l'existence d'une menace imminente pour la sécurité (aux par. 40, 43 et 44), les juges majoritaires ont remplacé ce qui était essentiellement une norme fondée sur des soupçons raisonnables par une norme fondée sur une croyance raisonnable : *MacDonald*, aux par. 66-71.

Autres applications connexes de l'analyse énoncée dans l'arrêt *Waterfield*

[55] Le critère à deux volets établi dans l'arrêt *Waterfield* régit également l'évaluation de la conduite policière en réponse à un appel au 911 : *R. c. Godoy*, 1999 CanLII 709 (CSC), [1999] 1 R.C.S. 311, au par. 16.

[56] Les principes régissant la détention aux fins d'enquête et l'exécution des fouilles liées à la détention aux fins d'enquête qui sont énoncés dans l'arrêt *Mann* ont aussi été appliqués aux détentions aux fins d'enquête et aux fouilles accessoires effectuées en vertu de la *Loi sur l'entrée sans autorisation* : *R. v. Amofa*, 2011 ONCA 368 (CanLII), 85 C.R. (6th) 265, aux par. 15-21.

Les principes appliqués

[57] Je suis d'avis de ne donner aucun effet au motif d'appel énoncé ci-dessus.

[58] Il est utile de rappeler qu'au procès, M. Peterkin a contesté la légalité de la conduite policière, mais pas au motif que la fouille pour des raisons de sécurité ne satisfaisait pas aux normes établies dans les arrêts *Waterfield* et *Mann*; il soutenait avoir été détenu arbitrairement. La détention était fondée sur le profilage racial. Selon lui, les motifs raisonnables requis étaient absents.

[59] Un deuxième point préliminaire concerne la décision rendue dans l'arrêt *MacDonald*. Nous n'avons pas besoin de décider si, comme les juges minoritaires l'ont soutenu dans l'arrêt *MacDonald*, les juges majoritaires – sans infirmer la décision antérieurement rendue dans l'arrêt *Mann* – ont modifié la norme à appliquer pour déterminer la légalité d'une fouille pour des raisons de sécurité. Il en est ainsi parce que la preuve en l'espèce satisfait au critère formulé dans l'arrêt *MacDonald* : une croyance raisonnable que la sécurité d'une personne est menacée. De plus, à mon humble avis, nous n'avons pas besoin de déterminer si l'affaire *MacDonald* se distingue de celle en l'espèce, parce que la fouille pour des raisons de sécurité dans l'affaire *MacDonald* n'était pas accessoire à une détention aux fins d'enquête, mais avait été effectuée de manière autonome.

[60] Pour être licites, la détention aux fins d'enquête et la fouille de sécurité accessoire à cette détention doivent satisfaire au critère à deux volets énoncé dans l'arrêt *Waterfield*. La conduite doit entrer dans le cadre général d'un devoir imposé au policier par une loi ou par la common law et doit également comporter un exercice justifiable des pouvoirs découlant de ce devoir : *Mann*, au par. 24; *MacDonald*, aux par. 35 et 36.

[61] Lorsque M. Peterkin est entré dans la cour arrière du logement 132 au 296, promenade Grandravine, les policiers répondaient à un appel au 911 en provenance d'une ligne téléphonique fixe associée au logement. Ce faisant, ils s'acquittaient du devoir que leur imposait la common law de maintenir la paix, de prévenir le crime et de protéger la vie des personnes et les biens. Puisque M. Peterkin est entré dans une cour arrière clôturée, les policiers avaient aussi le droit de le détenir relativement à une violation possible de la *Loi sur l'entrée sans autorisation*, une infraction passible d'arrestation en vertu du par. 9 (1) de cette loi.

[62] Tandis qu'ils s'entretenaient avec M. Peterkin, les policiers ont remarqué plusieurs mouvements qui, selon eux, indiquaient qu'il était en possession d'un pistolet : l'appelant touchait la ceinture montée de son pantalon et « se tournait » pour empêcher que les policiers ne voient son côté droit; il a pris le permis de conduire de façon maladroite lorsque les policiers le lui ont remis; les policiers ont indiqué qu'ils allaient procéder à une fouille par palpation pour des raisons liées à leur sécurité; l'appelant a résisté et tenté de fuir; il a été appréhendé, et ce n'est qu'après qu'une fouille a été effectuée. Ensemble, ces facteurs étayaient pleinement la croyance raisonnable des policiers que leur sécurité était menacée et justifiaient la fouille.

Motif n° 2 : Admissibilité de la preuve en vertu du par. 24(2)

[63] M. Peterkin présente un deuxième argument. Il conteste le bien-fondé de la décision du juge du procès d'admettre la preuve obtenue durant la fouille après la tentative de fuite.

Les motifs du juge du procès

[64] Même s'il a conclu à l'absence d'une violation de l'art. 8 de la *Charte*, le juge du procès a conclu que deux autres violations de la *Charte* avaient précédé la fouille de M. Peterkin.

[65] La première était une violation de l'al. 10a). Les policiers ont informé M. Peterkin qu'il était détenu aux fins d'enquête pour avoir violé la *Loi sur l'entrée sans autorisation*, mais ils ne lui ont pas dit qu'ils répondaient également à un appel au 911 se rapportant à la maison en rangée où il était apparu.

[66] La deuxième était une violation de l'obligation d'information prévue à l'al. 10b). Les policiers n'ont pas informé M. Peterkin qu'un avocat de service était disponible pour donner des conseils juridiques immédiats et ne lui ont pas fourni le numéro sans frais à composer pour obtenir ces conseils.

[67] Le juge du procès s'est penché sur les trois questions à examiner décrites dans *R. c. Grant*, 2009 CSC 32 (CanLII), [2009] 2 R.C.S. 353, pour décider s'il y avait lieu d'admettre en preuve les objets trouvés en la possession de M. Peterkin lors de l'arrestation : la gravité de la conduite attentatoire de l'État, l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la *Charte*, et l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond.

[68] Le juge du procès a conclu que les policiers avaient été négligents, mais qu'ils n'avaient pas sciemment ni délibérément omis d'informer pleinement M. Peterkin des motifs de sa détention et de son droit à l'assistance d'un avocat. Bien qu'il ne fût pas disposé à déclarer qu'il s'agissait d'omissions de bonne foi de la part des policiers, le juge du procès n'a pas conclu que leur conduite révélait de la mauvaise foi. La première question à examiner décrite dans l'arrêt *Grant* favorisait l'exclusion de la preuve.

[69] En ce qui concerne la deuxième question à examiner, le juge du procès a conclu que les violations n'avaient pas eu d'incidence grave sur les droits de M. Peterkin garantis par la *Charte*. M. Peterkin n'a fait aucune déclaration à la police. Ni l'une ni l'autre des violations n'était directement liée à la découverte de la preuve ni n'avait de lien de causalité avec la découverte de la preuve, qui aurait inévitablement été découverte lors de la fouille de M. Peterkin accessoire à son arrestation. La deuxième question à examiner favorisait l'utilisation des éléments de preuve.

[70] La dernière question à examiner favorisait également l'utilisation des éléments de preuve. L'admission de preuves matérielles dignes de foi, qui sont essentielles pour prouver le bien-fondé de la cause de la Couronne, favorisait l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond. L'exclusion de la preuve minerait l'intérêt justifiable de la société à ce qu'il soit statué sur le fond des allégations.

[71] Le juge du procès a évalué les résultats des trois questions à examiner et a conclu que, dans l'ensemble, ils favorisaient l'utilisation des éléments de preuve.

Les arguments présentés lors de l'appel

[72] M^e Grill conteste le bien-fondé de l'analyse du juge du procès fondée sur le par. 24(2). Il soutient que le juge du procès a sous-évalué la gravité des violations des al. 10 a) et b) de la *Charte* et leur incidence sur les droits de M. Peterkin garantis par la *Charte*. Selon lui, ces erreurs ont faussé l'analyse fondée sur le par. 24(2). La preuve aurait dû être exclue.

[73] Pour l'intimée, M^e Roberts affirme que le juge du procès a rendu la bonne décision. Aucune erreur de principe. Aucun facteur non pertinent pris en considération. Une évaluation appropriée des considérations pertinentes. Il faut faire preuve de retenue à l'égard de sa décision.

Les principes applicables

[74] Aux fins des présentes, je ne ferai que deux brèves observations au sujet de l'analyse établie dans l'arrêt *Grant*.

[75] Premièrement, si le juge du procès a examiné les bons facteurs et n'a pas tiré de conclusion déraisonnable, les cours d'appel doivent faire preuve d'une retenue considérable à l'égard de sa décision : *Grant*, au par. 86; *R. c. Beaulieu*, 2010 CSC 7 (CanLII), [2010] 1 R.C.S. 248, au par. 5; *R. c. Côté*, 2011 CSC 46 (CanLII), [2011] 3 R.C.S. 215, au par. 44.

[76] Deuxièmement, la possibilité de découvrir la preuve dont l'exclusion est demandée demeure pertinente dans le cadre de l'analyse actuelle fondée sur le par. 24(2). Elle milite en faveur de l'admissibilité : *R. c. Nolet*, 2010 CSC 24 (CanLII), [2010] 1 R.C.S. 851, au par. 54; *Côté*, au par. 69. Cependant, malgré sa pertinence pour les deux premières questions à examiner en vertu de l'arrêt *Grant*, la possibilité de découvrir la preuve n'est pas déterminante : *Côté*, au par. 70.

Les principes appliqués

[77] Je suis d'avis de ne donner aucun effet au motif d'appel énoncé ci-dessus.

[78] Le juge du procès a examiné chaque question qu'il fallait examiner selon l'arrêt *Grant*. En l'absence d'une erreur manifeste ou de conclusions déraisonnables, il faut faire preuve de retenue à l'égard de ses conclusions de fait et de son analyse. M. Peterkin n'a pas prouvé que le juge du procès avait commis une erreur manifeste ou tiré des conclusions déraisonnables.

[79] En l'espèce, les violations des al. 10 a) et b) de la *Charte* ont été décrites à juste titre comme résultant de la négligence et non d'une conduite volontaire ou délibérée. Les renseignements que les policiers ont fournis à M. Peterkin au sujet des motifs de la détention aux fins d'enquête et de son droit à l'assistance d'un avocat étaient incomplets. Cependant, les renseignements ont permis à M. Peterkin de connaître l'ampleur du risque qu'il courait. Aucun élément omis n'a mené à une réponse ayant une valeur probante. Les objets récupérés auraient été découverts de toute façon lors d'une fouille accessoire à l'arrestation en vertu de la *Loi sur l'entrée sans autorisation*. Ils constituaient des éléments de preuve matériels dignes de foi et étaient essentiels pour prouver la culpabilité.

CONCLUSION

[80] Pour les motifs énoncés ci-dessus, je suis d'avis de rejeter l'appel.

Date de la décision : 12 janvier 2015 (KF)

« Le juge David Watt »

« Je souscris à ces motifs. La juge K. Feldman »

« Je souscris à ces motifs. La juge K. van Rensburg »